

**GROUPE CHEGARAY**  
Société Anonyme à Directoire  
et Conseil de Surveillance au capital de F. 53.070.200,--  
Siège social : 1, quai George V 76600 - LE HAVRE  
R.C.S. LE HAVRE B 399 798 503

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 17 NOVEMBRE 1997**

**MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-sept, le dix-sept novembre à quinze heures, au siège social, 1, quai George V - 76600 LE HAVRE.

Les actionnaires de la Société Groupe CHEGARAY se sont réunis en Assemblée Générale Mixte.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le vingt-sept octobre 1997.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Vianney de CHALUS préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Messieurs Hubert et Alain CHEGARAY, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Natalie de CHALUS assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Régis LEGRAND, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 530.702 actions sur les 530.702 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

[...]

**SIXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale, sur la proposition du Directoire et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE**

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 45 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

**Article 45. - Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le reste du paragraphe est supprimé.

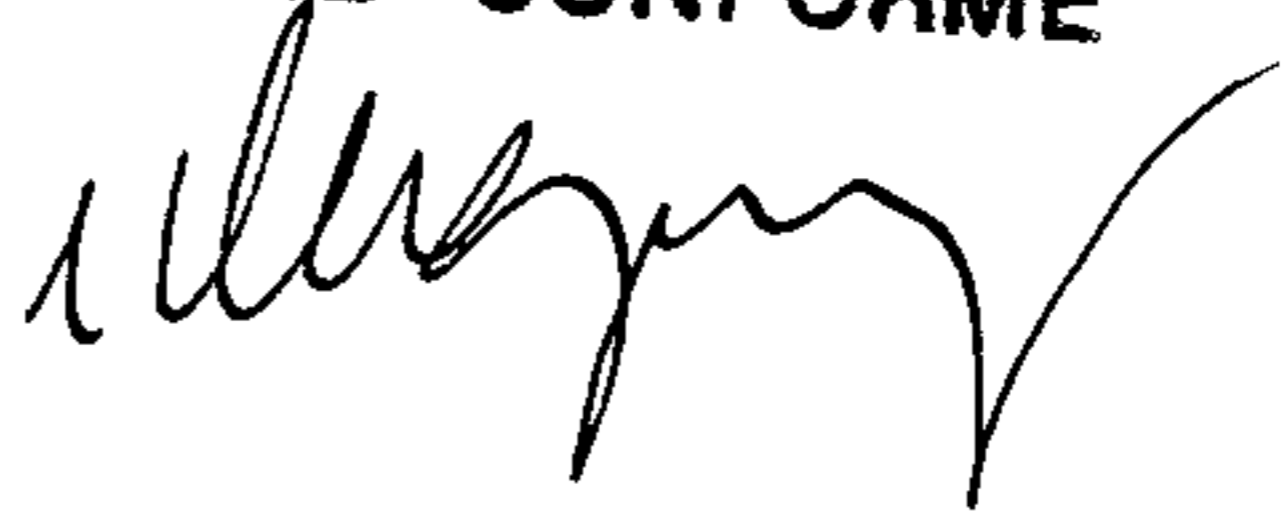
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**HUITIEME RESOLUTION ORDINAIRE**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the stamp.

## **Groupe CHEGARAY**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de F. 53.070.200,--

Siège social : 1, quai George V - 76600 LE HAVRE  
RCS LE HAVRE B 399 798 503

---

## **STATUTS**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Chegaray', written over the text 'COPIE CERTIFIÉE CONFORME'.

**Groupe CHEGARAY**  
**Société anonyme à directoire**  
**et conseil de surveillance au capital de F. 53.070.200,00--**  
**Siège social : 1, quai George V - 76600 LE HAVRE**  
**RCS LE HAVRE B 399 798 503**

Les soussignés :

- **Monsieur Vianney de CHALUS**, domicilié 16, avenue Victoria, 76600 - LE HAVRE,
- **La SCP GEORGE V**, Société Civile Particulière au capital de F. 1.560.000,--,immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Havre sous le numéro D 349 162 768, dont le siège social est 1, quai George V au Havre (76600), représentée par Monsieur Vianney de CHALUS, domicilié 16, avenue Victoria au Havre (76600),
- **Madame Laura de la PORTE des VAUX**, domiciliée à Cricqueboeuf, "Les Néréides", 14113 - VILLERVILLE-sur-MER,
- **Madame Anne NICOLAS**, domiciliée 4, place Frédéric Sauvage, 76310 - Sainte - Adresse,
- **Madame Natalie de CHALUS**, domiciliée 16, avenue Victoria, 76600 - LE HAVRE,
- **Monsieur Hubert CHEGARAY**, domicilié 10, Avenue Maréchal Leclerc, 92240 - MALAKOFF,
- **Monsieur Alain CHEGARAY**, domicilié 5, rue La Vieuville, 75018 - PARIS,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1. - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2. - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la détention et la gestion de valeurs mobilières dans toutes sociétés françaises ou étrangères,

- toutes opérations liées à la prestation de services communs au profit des sociétés appartenant au "groupe" et notamment les prestations de services administratifs, comptables, juridiques, informatiques,

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### **Article 3. - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale :

**Groupe CHEGARAY**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. », « à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4. - Siège social**

Le siège de la société est fixé au Havre (76600), 1, quai George V.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **Article 5. - Durée**

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6. - Apports**

Les soussignés apportent à la société, savoir :

##### **I. - APPORTS EN NUMERAIRE**

Une somme totale de F. 1.000.000,-- correspondant à 10 000 actions de F. 100,-- chacune, qui ont été souscrites et libérées de la moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, la COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD, 47, Rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Laquelle somme de F. 500.000,-- (cinq cent mille francs) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD susnommée, sous le numéro 3487641.3.

La libération du surplus, pour une somme de F. 500.000,-- (cinq cent mille francs) interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du directoire dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

## **II. - APPORTS EN NATURE**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 1996, le capital social a été porté à la somme de 53.070.200,00 francs par apport des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- 19.993 actions de la société CHEGARAY de CHALUS évaluées à la somme totale de 59.509.000 francs,

- 79.996 actions de la société CHEGARAY SEMAS évaluées à la somme totale de 14.877.000 francs.

En contrepartie de cet apport il a été attribué aux apporteurs, 520.702 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Le solde - la différence entre le montant total des apports (74.386.000 F) et l'augmentation de capital (52.070.200 F) - soit la somme de 22.315.800,00 francs est affecté à un compte "Prime d'apport", sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

### **Article 7. - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 53.070.200,00 francs.

Il est divisé en 530.702 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, dont 10.000 actions de numéraire, libérées de la moitié de leur valeur nominale et 520.702 actions d'apport, libérées intégralement.

### **Article 8. - Augmentation du capital**

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions des articles 178 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 154 et suivants du décret du 23 mars 1967.

### **Article 9. - Réduction du capital social**

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux dispositions des articles 215 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 179 et suivants du décret du 23 mars 1967.

### **Article 10. - Amortissement du capital**

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

## **Article 11. - Libération des actions**

### **a) Actions de numéraire**

Les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale, sauf lors de la constitution de la société où elle sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du directoire dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

### **b) Actions d'apport**

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

## **Article 12. - Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **Article 13. - Transmission des actions**

### **I. - FORME**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé «registre des mouvements».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties. Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

## **II. - CONDITIONS PRÉALABLES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **a) Agrément**

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil de surveillance. La cession des actions, qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du conseil de surveillance pour éviter qu'elles ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société. Dans tous les cas où il sera appelé à donner son agrément, le conseil de surveillance devra se prononcer dans le respect de l'objet social et dans la seule considération de l'intérêt de la société.

### **b) Procédure de l'agrément et de la préemption**

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés. En cas de négociation par l'intermédiaire d'une société de bourse, les dispositions de l'article 276 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables.

### **c) Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

## **Article 14. - Droits et obligations liés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 40 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **Article 15.- Indivisibilité des actions**

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

### **TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 16. - Directoire**

La société est dirigée par un directoire de deux à cinq membres choisis ou non parmi les actionnaires et désignés par un conseil de surveillance composé d'actionnaires qui exercera le contrôle du directoire conformément à la loi et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

#### **Article 17. - Nomination. Révocation. Démission du directoire**

##### **I. - NOMINATION**

Le directoire est nommé pour une durée de cinq années par le conseil de surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires conformément à la loi.

Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées des administrateurs de sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966, si elle est membre du conseil de surveillance, si elle occupe déjà

deux autres postes dans les directoires d'autres sociétés ou si elle préside deux autres sociétés anonymes. Par contre, chaque directeur peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

## **II - REVOCATION**

Tout membre du directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil de surveillance, sans préavis. Toutefois le conseil de surveillance devra appuyer sa proposition de révocation sur des motifs, exprimés dans un avis écrit, dont l'assemblée devra expressément apprécier le bien-fondé et la légitimité. Le directeur en cause pourra contester ces motifs devant ladite assemblée. Tout directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion, a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

La révocation d'un directeur n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise sociale.

## **III. - DEMISSION**

Les directeurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

### **Article 18. - Fonctionnement du directoire**

Les membres du directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de directeurs. Ceux qui ont reçu pouvoir de représenter la société portent le titre de «directeur général». Celui d'entre eux que le conseil de surveillance désignera comme président du directoire portera le titre de «président et directeur général».

Le directoire et le conseil de surveillance établiront un règlement intérieur qui devra régler les questions concernant la réunion et les délibérations du directoire et qui sera modifiable aussi souvent que le bon fonctionnement du directoire l'exigera. Etant précisé qu'en cas de désaccord quant à la modification dudit règlement intérieur, seul le conseil de surveillance sera habilité à procéder à la modification.

Les Directeurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du directoire. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre directeur. Chaque directeur ne peut représenter qu'un autre directeur.

Les membres du directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du conseil de surveillance. En aucun cas cependant, cette répartition ne pourra dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque directeur et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

### **Article 19. - Pouvoirs et obligations du directoire**

#### **I - POUVOIRS**

Le directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la société, à l'exception de ceux qui concernent les cessions d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties qui sont nécessairement soumis à l'autorisation du conseil de surveillance. Aucune restriction de ces pouvoirs n'est

opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société en exécution des engagements pris en son nom par les directeurs généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié.

En conséquence et sous réserves de ce qui est dit ci-dessus, chaque directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du conseil par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

Conformément à l'article 128 de la loi du 24 juillet 1966, le directoire devra demander l'autorisation du conseil de surveillance chaque fois qu'il cédera des immeubles par nature, qu'il cédera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés, ou qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que ces opérations sortiront des limites de l'autorisation générale que le conseil lui aura accordée conformément aux articles 113 et 113-1 du décret du 23 mars 1967.

En toute hypothèse, quels que soient leur montant ou leur durée, tous les contrats de crédit-bail, de sous-traitance ou de concession comportant des clauses d'exclusivité, tous les accords restreignant les possibilités de concurrence de l'entreprise sociale ainsi que tous les contrats de concentration ou d'intégration devront recevoir ladite autorisation.

En outre, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le directoire devra recueillir l'accord préalable du conseil de surveillance statuant à la majorité des trois/quarts pour les actes, opérations et engagements suivants :

- La constitution, l'acquisition ou la cession de filiales, de succursales ou de participations dans d'autres sociétés de quelque nature et de quelque importance que ce soit ;
- Tout investissement par voie de leasing ou autrement d'un montant supérieur à 500 000 F,
- La transaction dans tout procès ou litige de quelque nature que ce soit dont l'enjeu pour la société dépasserait 500 000 F,
- L'acquisition ou la disposition d'éléments d'actifs immobilisés pour une valeur par opération supérieure à 500 000 F,
- L'embauche de cadres moyennant une rémunération annuelle brute supérieure à 300 000 F.

Les opérations non visées expressément ci-dessus peuvent être accomplies sans autorisation préalable du conseil. En cas de refus du conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une assemblée générale ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux .

## **II. - OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE**

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles ; ils sont signés du président et directeur général et contresignés du président ou du vice-président du conseil de surveillance.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le directoire, sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours

avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

## **Article 20. - Composition et nomination du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance est composé au minimum de trois membres, et ne peut dépasser vingt-quatre membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

### **I. - NOMINATION**

Les membres du conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres, à la majorité simple, pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Ils prendront le titre de «conseillers». En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout actionnaire peut être élu conseiller dès lors qu'il possède au moins une action de la société. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'accès aux fonctions de conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la loi. Il est interdit aux membres du directoire, ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi.

Sont désignés comme premiers membres du conseil de surveillance pour une durée de trois ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice :

Monsieur Vianney de CHALUS, demeurant 16, avenue Victoria - 76600 LE HAVRE

Monsieur Yves CHEGARAY, demeurant "Les Troènes", Cricqueboeuf - 14113 VILLERVILLE,

Monsieur Hugues DUSSEAUX, demeurant 46, rue Blanche - 75009 PARIS,

Monsieur Sylvain CHEGARAY, demeurant 194, rue de la Convention - 75015 PARIS.

présents et acceptant déclarent, chacun en son nom, qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction lui interdisant l'acceptation et l'exercice des fonctions qui viennent de leur être conférées, étant précisé que la moitié des conseillers doivent être âgés de moins de quatre vingt ans.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du conseil de surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des conseillers personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au conseil de surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre.

## **II. - RENOUELEMENT**

Le premier conseil sera renouvelé en entier lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera en 1998 sur les comptes du dernier exercice écoulé.

A partir de cette époque, la durée des fonctions des conseillers est de six années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les conseillers sont toujours rééligibles.

## **III. - DÉMISSION - VACANCE**

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des conseillers restant en exercice n'est pas égal ou supérieur à douze en application des dispositions du présent article.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

## **IV. - RÉVOCATION**

Les conseillers sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

### **Article 21. - Organisation et délibérations du conseil**

#### **I. - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT**

Le conseil élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du conseil de surveillance.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le président du conseil de surveillance prend le titre de «président du conseil» et le vice-président celui de «vice-président du conseil».

Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du président et du vice-président.

#### **II - SECRÉTAIRE**

Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

### **III. - RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le président réunit le conseil aussi souvent qu'il est nécessaire. Le président du conseil de surveillance doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

### **IV. - QUORUM - MAJORITÉ**

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la majorité des trois/quarts est requise pour autoriser le directoire à effectuer les actes, opérations et engagements ci-après :

- La constitution, l'acquisition ou la cession de filiales, de succursales ou de participations dans d'autres sociétés de quelque nature et de quelque importance que ce soit ;
- Tout investissement par voie de leasing ou autrement d'un montant supérieur à 500 000 F,
- La transaction dans tout procès ou litige de quelque nature que ce soit dont l'enjeu pour la société dépasserait 500 000 F,
- L'acquisition ou la disposition d'éléments d'actifs immobilisés pour une valeur par opération supérieure à 500 000 F,
- L'embauche de cadres moyennant une rémunération annuelle brute supérieure à 300 000 F.

En cas de partage des voix celle du président ou du vice-président, présidant la séance, est prépondérante.

### **V. - REPRÉSENTATION**

Tout conseiller peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du conseil.

Chaque conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale conseiller.

### **VI. - PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS**

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil de surveillance présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du président mentionnée également.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.

Le procès-verbal est également signé du secrétaire du conseil. Si celui-ci est un conseiller sa signature suffit avec celle du président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### **Article 22. - Pouvoirs du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le directoire. Le président du conseil exerce ce contrôle et en rend compte au conseil. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les directeurs ou dénotent une méfiance qui devrait donner normalement lieu à la révocation des membres du directoire.

Tout différend à ce sujet entre le directoire et le conseil de surveillance sera réglé conformément au règlement intérieur établi d'un commun accord entre le directoire et le conseil de surveillance. A défaut d'accord, le règlement intérieur sera arrêté par le conseil de surveillance.

En outre, le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 19 accomplies par le directoire.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 23. - Rémunération des conseillers**

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du conseil qui font partie des commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée aux conseillers autre que celles prévues ci-dessus.

Toutefois, le conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

## **Article 24. - Conventions entre la société et l'un de ses « conseillers » ou directeurs**

### **1. - CONVENTIONS SOUMISES A PROCÉDURE SPÉCIALE**

#### **a) Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, conseiller, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

#### **b) Conventions non soumises à autorisation**

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **c) Procédure de l'autorisation**

Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les présentes dispositions sont applicables. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Cet avis doit être donné dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité de l'assemblée chargée d'approuver ou de désapprouver les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus par les textes réglementaires.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du conseiller ou du directeur intéressé et, éventuellement des autres membres du conseil de surveillance.

#### d) Défaut d'autorisation

Sans préjudice de la responsabilité du conseiller ou du directeur intéressé, les conventions visées au paragraphe a) du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

## **II- CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

### **Article 25. -Incidents dans la gestion - Arbitrage de l'assemblée**

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

## **TITRE IV CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE**

### **Article 26. - Nomination des commissaires aux comptes - Incompatibilités**

#### **I. - NOMINATION**

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Sont désignés :

- Monsieur Régis LEGRAND, 25 rue Chateaubriand à Paris (75008), comme Commissaire aux Comptes titulaire,
- Monsieur Jacques BRUNEAU, 8, rue Soyer à Neuilly-sur-Seine (92200), comme Commissaire aux Comptes suppléant.

Messieurs LEGRAND et BRUNEAU ont déclaré accepter les missions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de leur interdire l'exercice de ces fonctions.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

## **II. - NOMINATION JUDICIAIRE**

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, les directeurs généraux dûment appelés ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

## **III. - INCOMPATIBILITÉS**

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société :

1° Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, conseillers, directeurs généraux.

2° Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1°.

3° Les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints des membres du directoire ou des conseillers des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.

4° Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1° ci-dessus, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3° ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes.

5° Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

6° Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit des sociétés possédant le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente.

7° Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6°.

## **Article 27. - Fonctions des commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire, et ce, trois jours au moins avant la date de tenue de ladite réunion.

Les commissaires aux comptes peuvent également être convoqués à toute réunion du conseil de surveillance où leur présence paraît opportune. La convocation leur est adressée en même temps que celle des membres du conseil.

La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **TITRE V ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES**

### **Article 28. - Principe**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

### **Article 29. -Forme et objet**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblées générales ordinaires,
- les assemblées générales extraordinaires,
- les assemblées générales à forme constitutive.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

### **Article 30. - Assemblée générale ordinaire**

#### **I. - ROLE ET COMPÉTENCE**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du directoire par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du directoire sur la marche de la société, et des rapports des commissaires aux comptes ;
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis,
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil de surveillance ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- elle donne ou refuse quitus de leur mandat aux conseillers,
- elle nomme ou révoque les conseillers et les commissaires aux comptes,
- elle approuve ou rejette les nominations de conseillers faites à titre provisoire par le conseil de surveillance ;
- elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux conseillers,
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil de surveillance.

En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du directoire demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibératrice ni pour lui-même ni comme mandataire.

La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

## **II. - QUORUM ET MAJORITÉ**

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue sur la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **Article 31. -Assemblée générale extraordinaire**

#### **I. - ROLE ET COMPÉTENCE**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme,
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- le changement du mode de direction et d'administration de la société,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,

- la fusion ou la scission de la société.

## **II. - QUORUM ET MAJORITÉ**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **Article 32. -Assemblée générale à forme constitutive**

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

### **Article 33.-Assemblée spéciale**

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **Article 34. - Convocation des assemblées générales**

#### **I. - AUTEUR DE LA CONVOCATION**

L'assemblée générale est convoquée par le directoire. A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les commissaires aux comptes.
2. Par un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale.
3. Par les liquidateurs.
4. Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

#### **II. - FORME DE LA CONVOCATION**

Les convocations sont faites par un avis contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 mars 1967.

Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cependant, les actionnaires pourront être convoqués par lettre simple ou recommandée adressée à chacun d'entre eux, aux frais de la société.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

### **III. - DÉLAIS**

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

### **IV. - DEUXIEME CONVOCATION**

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

### **V. - LIEU DE REUNION**

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le directoire de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

### **VI. - SANCTION**

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

### **Article 35. - Ordre du jour de l'assemblée**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le directoire accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolution qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **Article 36. - Admission aux assemblées**

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion .

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

### **Article 37. - Représentation des actionnaires et vote par correspondance**

#### **I. - REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES**

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

## **II. - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 131-2 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 131-4 du décret du 23 mars 1967 qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article 131-2 du décret susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

### **Article 38 - Feuille de présence à l'assemblée**

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

### **Article 39. - Bureau de l'assemblée**

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par un conseiller délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### **Article 40. - Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

#### **Article 41. - Procès-verbaux des délibérations**

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

#### **Article 42. - Copies et extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président ou vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

### **TITRE VI**

#### **DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

#### **Article 43. - Droit d'information et de contrôle des actionnaires**

##### **I. - PRINCIPE**

Le directoire doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le directoire sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

##### **II. - PROCEDURE D'ALERTE**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

### **III. - EXPERTISE**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, au directoire et au conseil de surveillance et, si la société vient de faire publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

### **Article 44. - Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents que le Directoire a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

## **TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION DU RESULTAT FILIALES ET PARTICIPATIONS**

### **Article 45. - Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Article 46. - Comptes annuels**

#### **I. - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

## **II - FORMES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION DES COMPTES SOCIAUX**

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du directoire et le rapport général du commissaire aux comptes.

### **Article 47. - Information comptable et financière**

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le directoire est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le directoire. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au directoire. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

### **Article 48. - Fixation, affectation et répartition du résultat**

#### **I. - FIXATION ET AFFECTATION DU RÉSULTAT DÉFINITIONS**

#### a) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

#### b) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### c) Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription au compte «report à nouveau» ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

#### d) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau » ou au compte de «réserves» dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

## **II - RÉPARATION DES BÉNÉFICES MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

#### a) Acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.
2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

#### b) Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

#### c) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du directoire.

#### d) Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

### III. - PERTES

Les pertes s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 49. - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

## **Article 50. - Dissolution**

### **I. - DISSOLUTION A L'ARRIVÉE DU TERME A DÉFAUT DE PROROGATION**

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société. La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le directoire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

### **II. - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

#### **a) Réunion de toutes les actions en une seule main**

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

#### **b) Décision des actionnaires**

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

#### **c) Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept.**

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **d) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social**

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal. En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 51. - Liquidation**

### **I. - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention «société en liquidation».

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

### **II- NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS**

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **III. - FIN DE LA LIQUIDATION**

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

## **TITRE IX**

### **CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 52.- Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 53. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Préalablement à la signature des présents statuts Madame Natalie de CHALUS a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 54. - Délais**

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de procédure civile.

#### **Article 55. - Publicité**

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet tous pouvoirs sont donnés à Madame Natalie de CHALUS pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi

#### **Article 56. - Frais**

Tous les frais et droits des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.